



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la forêt, de la ruralité et du cheval Sous-direction de la forêt et du bois</p> <p>Bureau des investissements forestiers Adresse : 19 avenue du Maine – 75732 PARIS Cedex 15</p> <p>Suivi par : Elisabeth VAN DE MAELE et Ghislaine TOUMIT Tél (/ Fax / Mail) 01.49.55.51.27 et 01.49.55.54.24</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDFB/C2009-3038</p> <p>Date: 07 avril 2009</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1
Note de service n° NDS-08-G 1516 du
1er octobre 2008 de l'Office National des Forêts
Degré et période de confidentialité :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les préfets de région
à l'attention des D.R.A.A.F.
Mesdames et Messieurs les préfets de
département
à l'attention des D.D.E.A et D.D.A.F.

Objet : Prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier.

Bases juridiques : Code forestier : articles L.133-1, R133-2 à R133-5 ; L143-1et L143-2, D 143-2 et D143-3, L.11, L.8 IV.
Code de l'environnement : articles L.414-1 à L.414-5 et R.4414-1 à R.414-23

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des objectifs de conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier et la procédure de mise en cohérence ou d'approbation de ces aménagements à mettre en œuvre par l'Office national des forêts (ONF).

Mots-clés : documents d'aménagement, forêts publiques, Natura 2000

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p><u>Préfets de région :</u> <u>Directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :</u></p>	<p>Pour information :</p> <p>Préfets de département Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (DEB) Directions régionales de l'environnement Office National des Forêts Fédération nationale des communes forestières</p>

Sommaire

<i>1 - Contexte et objectifs</i>	2
<i>2 - Procédure de mise en cohérence d'aménagements en vigueur</i>	2
2-1 - Pour les aménagements en vigueur dotés d'un DOCOB à la date de parution de la note ONF, l'ONF inventoriara les éventuelles incompatibilités majeures avec le DOCOB.....	2
2-2 - Pour les aménagements en vigueur de forêts de plus de 100 ha et non dotés d'un DOCOB à la date de parution de la note ONF :.....	3
2-3 - Dans les deux cas énoncés ci-dessus, les aménagements en vigueur concernant des forêts de moins de 100 ha ou d'une superficie inférieure au seuil fixé par la direction territoriale, ne sont révisés qu'à leur terme.	3
<i>3 - Procédure pour l'approbation des nouveaux aménagements avec application de l'article L.11 2ème alinéa.</i>	4
<i>Annexe 1 : Procédure de mise en cohérence d'aménagements en vigueur</i>	6
<i>Annexe 2 : Note de service ONF du 1er octobre 2008</i>	7

1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le corpus juridique Natura 2000 a, notamment au moyen de plusieurs circulaires relatives aux contrats, chartes, documents d'objectifs (DOCOB), clarifié en grande partie l'articulation entre la politique environnementale déclinée dans les sites Natura 2000 et la politique forestière. L'existence de sites Natura 2000 entraîne plusieurs conséquences pour la gestion forestière des forêts situées en tout ou partie dans ces sites, dès lors qu'ils sont pourvus de DOCOB. Pour les forêts publiques relevant du régime forestier, gérées par l'ONF, le document d'aménagement, pour être reconnu comme garantie de gestion durable, doit intégrer des éléments spécifiques.

La présente circulaire a pour objectif de compléter la note de service interne à l'ONF (annexée) relative à la rédaction des aménagements des forêts situées en site Natura 2000 en précisant particulièrement la procédure à suivre soit pour mettre en cohérence un aménagement existant, soit pour faire approuver un nouvel aménagement en application de la procédure du 2° alinéa de l'article L.11 du code forestier.

Elle s'applique à toutes les forêts relevant du régime forestier (domaniales ou de collectivités) situées dans un site Natura 2000.

2 - PROCEDURE DE MISE EN COHERENCE D'AMENAGEMENTS EN VIGUEUR

Elle est énoncée au point 3 de la note ONF annexée et est complétée ainsi :

2-1 - Pour les aménagements en vigueur dotés d'un DOCOB à la date de parution de la note ONF, l'ONF inventoriara les éventuelles incompatibilités majeures avec le DOCOB.

• Cette analyse doit être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la note de l'ONF (1^{er} octobre 2008)

• Elle s'applique à toutes les forêts de plus de 100 ha et qui sont concernées par un site Natura 2000. Le seuil de 100 ha peut être diminué en fonction des enjeux, sur décision du directeur territorial de l'ONF et en fonction des critères énoncés au 3-1 de la note ONF.

•L'analyse est réalisée selon la méthode exposée à l'annexe 4 de la note ONF. Elle pourra impliquer une décision de modification dont il faudra examiner la compétence de signature selon les principes de l'instruction du Ministre chargé des forêts du 2 novembre 1994, rappelés au § 3-1 de la note ONF.

•Lorsqu'elle sera nécessaire, la modification ou la révision d'aménagement devra intervenir dans les trois ans à partir de la date de parution de la note ONF (1^{er} octobre 2008).

Si suite à l'analyse, aucune modification substantielle n'est nécessaire, la garantie de gestion durable n'est cependant pas acquise. Il est nécessaire pour respecter les conditions de l'article L.8 IV que l'aménagement fasse l'objet d'une approbation formelle par l'application de la procédure de l'article L.11 2^{ème} alinéa s'il n'y a pas signature d'un contrat ou d'une charte NATURA 2000. Dans ce cas, la procédure d'approbation en application de l'article L.11 consiste en un simple échange de courriers entre l'ONF et l'autorité compétente. La lettre de l'ONF doit démontrer sur la base de la grille d'analyse prévue à l'annexe 4 de sa note précitée, qu'il n'y a pas d'incompatibilité majeure avec le DOCOCB.

2-2 - Pour les aménagements en vigueur de forêts de plus de 100 ha et non dotés d'un DOCOB à la date de parution de la note ONF :

L'analyse sera conduite selon la méthode exposée à l'annexe 4 de la note ONF, dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du DOCOB. Lorsqu'elle sera nécessaire, la modification ou la révision d'aménagement devra intervenir dans les 3 ans à partir de la date d'approbation du DOCOB.

La procédure à appliquer pour la révision de l'aménagement et qui permet d'obtenir la garantie de gestion durable, est celle décrite ci-après au point 3 .

2-3 - Dans les deux cas énoncés ci-dessus, les aménagements en vigueur concernant des forêts de moins de 100 ha ou d'une superficie inférieure au seuil fixé par la direction territoriale, ne sont révisés qu'à leur terme.

Toutefois, pendant la période transitoire pendant laquelle l'aménagement n'est pas modifié, les dispositions du § 4 de la note ONF sur la nécessité d'adapter les règles de gestion pour ne pas nuire aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire présents sur le site doivent être mise en application.

Cependant, les conditions de l'article L.8 IV pour obtenir la garantie de gestion durable sont exigibles, il est donc nécessaire que ces aménagements fassent l'objet d'une approbation formelle par l'application de la procédure de l'article L.11 2^{ème} alinéa s'il n'y a pas signature d'un contrat ou d'une charte Natura 2000. Dans ce cas, la procédure est celle exposée au point 2-1 ci –dessus.

Dans tous les cas, l'autorité en charge de l'approbation (préfet de région ou ministre) doit être informée des suites données à l'analyse afin de disposer d'une information complète sur la prise en compte de Natura 2000 en forêt publique. A cette fin, l'ONF enverra chaque année à l'autorité en charge de l'approbation le bilan des modifications envisagées ou intervenues dans les documents d'aménagement en vigueur par la procédure interne à l'établissement (validation du directeur territorial).

3 - PROCEDURE POUR L'APPROBATION DES NOUVEAUX AMENAGEMENTS AVEC APPLICATION DE L'ARTICLE L.11 2EME ALINEA.

Elle est exposée aux § 2 et 6 de la note ONF annexée ; les point essentiels sont les suivants :

- pour les aménagements des forêts domaniales, l'ONF demandera systématiquement, en même temps que l'approbation du document, l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.11 du code forestier.

- pour les autres forêts publiques, cette procédure sera demandée après accord du propriétaire. Dans cet objectif, les spécificités liées à Natura 2000 et les éléments d'appréciation des impacts de l'aménagement sur le milieu seront intégrés dans le document d'aménagement selon les consignes internes de l'ONF, présentés dans la note de service pré-citée.

Chaque document d'aménagement présentera dans un tableau les espèces d'intérêt communautaire du site et l'analyse des impacts présumés de la gestion.

Une liste des documents d'aménagement des forêts situées dans des sites Natura 2000 (tant pour les forêts des collectivités que les forêts domaniales). qui seront soumis à approbation en cours d'année, est transmise chaque année au premier trimestre par l'ONF aux services régionaux en charge de l'environnement (DIREN/DREAL). Ces derniers indiquent à l'ONF les documents dont ils souhaitent avoir communication compte tenu des enjeux particuliers dans le cadre d'une procédure informelle. L'ONF recueille son avis sur ces aménagements et le transmet avec le document à l'autorité d'approbation. Il est souhaitable que cet avis soit fourni dans un délai maximum de 2 mois.

On distingue deux types d'action au sein des aménagements :

•**les coupes, travaux sylvicoles et travaux portant sur les surfaces à régénérer.** Ces actions sont examinées dans leur ensemble : elles doivent être approuvées ou rejetées en bloc.

•**les autres types de travaux (pistes, places de dépôts ou autres équipements).** Si le niveau de détail de ces projets au sein de l'aménagement n'est pas suffisant, l'autorité peut décider d'en reporter l'approbation. Ces projets rentrent ainsi dans le cadre du régime d'évaluation tel que décrit dans l'article L.414-4 du code de l'environnement. Lorsque ces projets sont approuvés, l'arrêté d'aménagement forestier les mentionnera explicitement.

L'approbation au titre de l'article L.11 2° alinéa intervient dans les conditions suivantes :

1. Si l'autorité estime que l'aménagement ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site, elle approuve le document dans son ensemble et indique qu'il bénéficie de l'approbation au titre de l'article L.11 et de la garantie de gestion durable.

2. Si certains équipements nécessaires à la mise en oeuvre de l'aménagement ne disposent pas d'un niveau de précision suffisant, l'autorité approuve l'aménagement en indiquant qu'il bénéficie de l'approbation au titre du L.11 et de la garantie de gestion durable. Elle précise les projets d'équipements qui ne font pas l'objet d'une approbation et rentrent dans le cadre du régime d'évaluation défini par l'article L.414-4 du code de l'environnement (nécessité d'une étude des incidences , si inscrits sur liste nationale ou préfectorale cf article R.414-19 du code de l'environnement).

3. Si au contraire, l'autorité considère que les coupes, travaux sylvicoles et travaux portant sur les surfaces à régénérer ou projets d'équipements décrits précisément dans le document d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces présents sur le site, elle ne peut l'approuver. Elle le notifie à l'ONF par un avis explicite. L'ONF procède alors à une modification du projet d'aménagement afin d'annuler les effets notables dommageables sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de la présente circulaire.

Sékolène Halley des Fontaines

Sos-directrice de la forêt et du bois

Annexe 1 : Procédure de mise en cohérence d'aménagements en vigueur

Existence du DOCOB	Analyse	Modification de l'aménagement	Garantie de gestion durable
DOCOB existant au 1er octobre 2008	Analyse des éventuelles incompatibilités majeures avec le DOCOB, selon la méthode de l'annexe 4 de la note ONF, avant le 30 septembre 2011	Si nécessaire : modification de l'aménagement ou révision d'aménagement au plus tard le 1er octobre 2011	Garantie de gestion durable reconnue si contrat ou charte Natura 2000 signé, ou après approbation par l'autorité compétente en application de l'article L.11, 2ème alinéa du code forestier.
DOCOB non existant au 1er octobre 2008 1) forêts > 100 ha > seuil fixé par la DT	Analyse dans un délai de 1 an après approbation du DOCOB selon l'annexe 4 de la note ONF	Si nécessaire : modification de l'aménagement ou révision d'aménagement dans un délai de 3 ans après approbation du DOCOB	Garantie de gestion durable existant tant que le DOCOB n'est pas approuvé. Ensuite conditionné à la signature d'une charte Natura 2000 ou d'un contrat, ou de l'approbation par l'autorité compétente en application de l'article L.11, 2ème alinéa du code forestier.
2) forêts < 100 ha < seuil fixé par la DT	Analyse dans un délai de 1 an après approbation du DOCOB. Adaptation de règles de gestion pour ne pas nuire aux habitats et aux espèces du site	Révision de l'aménagement reportée au terme de l'aménagement	

DE SERVICE

Diffusion interne : G
Diffusion externe : MEEDDAT, MAP,
FNCOFOR
Service rédacteur : DEDD-DTCB
Plan de classement : 5.11.1

le 01/10/2008

Direction Générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Objet : Prise en compte de Natura 2000 dans les aménagements

Mots clés : Aménagements - Natura 2000 – Biodiversité

Réf. : Instruction 93-T-23 du 15 novembre 1993
Instruction 95-T-32 du 10 mai 1995
Manuel d'aménagement forestier (1997)
Instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998
Guide pour la reconstitution des forêts après tempêtes (2001)
Note de service 05-T-234 du 14 octobre 2005
Note de service 06-G-1268 du 3 mars 2006

Processus de rattachement : Elaborer les aménagements (EAM)

Autres processus concernés : Suivre et contrôler l'application des aménagements (SAM)
Réaliser des travaux (TRA)

La phase de désignation des sites Natura 2000*¹ est désormais en voie d'achèvement au niveau national. Elle laisse de ce fait la place à une nouvelle phase d'élaboration généralisée des Documents d'objectifs* (DOCOB) sur les sites en question, phase devant se prolonger par l'adoption de contrats Natura 2000 et de chartes.

Pour la forêt, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires ont maintenant clarifié l'articulation entre la politique environnementale déclinée dans les sites Natura 2000 et la politique forestière. L'existence de sites Natura 2000 entraîne plusieurs conséquences pour la gestion forestière à prendre en compte notamment pour la rédaction des aménagements forestiers.

La présente note a pour objet de préciser en quoi, comment et dans quelle limite les aménagements forestiers doivent intégrer les objectifs de Natura 2000 et notamment ceux décrits dans les DOCOB. Elle concerne donc toutes les forêts relevant du régime forestier concernées par un site Natura 2000.

1. Conséquences de la présence d'un Site Natura 2000 en forêt relevant du régime forestier

1.1. Sur un plan politique, Natura 2000 vise à la conservation de la biodiversité sur l'ensemble du territoire européen. L'ONF a pour vocation naturelle de participer à un tel objectif et a participé à la désignation des sites et à la rédaction des DOCOB (pour environ 20% des sites au niveau national). Concernant la gestion forestière, il se doit d'agir de manière cohérente avec les objectifs de Natura 2000, ceci dans la limite de ses moyens. L'aménagement forestier, qui planifie une gestion durable intégrant

¹ Les mots mentionnés par une * sont définis dans le glossaire en annexe

les enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, constitue un outil adéquat pour exprimer la prise en compte du site Natura 2000* et cette volonté d'agir dans le respect du DOCOB.

1.2. Au plan juridique, il est rappelé que l'aménagement forestier et le DOCOB relèvent respectivement d'arrêtés ministériels ou préfectoraux. Dans un souci de cohérence des politiques publiques, leur mise en compatibilité devra donc être recherchée, dans tous les cas, dans le sens le plus approprié.

L'existence d'un site Natura 2000 entraîne trois conséquences² pour les aménagements forestiers :

- L'obtention de la garantie de gestion durable³ est soumise à des conditions supplémentaires concernant notamment le contenu de l'aménagement et ses conditions d'approbation ;
- Lorsqu'elle approuve le document d'aménagement d'une forêt, l'autorité administrative⁴ doit s'assurer que la réalisation des actions qu'il contient n'engendre pas d'effets notables dommageables sur les habitats* et espèces d'intérêt communautaire* du site Natura 2000 ;
- La compatibilité entre aménagements forestiers et DOCOB doit être assurée pour être en mesure de signer un contrat Natura 2000* et des sanctions spécifiques sont appliquées en cas de non-respect d'engagements contractuels prévus par un contrat Natura 2000.

2. Mesures à prendre pour l'élaboration d'un nouvel aménagement forestier

Concernant la rédaction de l'aménagement forestier d'une forêt publique concernée par un site Natura 2000 l'ONF a arrêté les dispositions ci-après :

- s'assurer que la gestion forestière préconisée n'a pas « d'effet notable dommageable »⁵ sur le site Natura 2000 ;
- veiller à la compatibilité de l'aménagement forestier avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB, lorsque ce dernier est disponible ;
- intégrer les engagements de la charte Natura 2000 lorsqu'elle existe;

Pour les forêts domaniales, l'ONF demandera dans ces conditions à bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 11 du code forestier (détaillé au paragraphe 6) qui permettent de faciliter la mise en œuvre ultérieure de l'aménagement.

Pour les autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF conseillera au propriétaire de faire la demande de bénéfice du L 11.

Dans le cas où il n'y a pas encore de DOCOB disponible, que ce soit lors d'une révision d'aménagement ou d'un premier aménagement d'une forêt non-aménagée jusqu'à présent, ce sont les mesures décrites aux paragraphes 3.2, 3.3 et 5 qui s'appliquent.

L'ensemble de ces dispositions vise à la préservation d'espèces et d'habitats au sein de site bien localisés. On mentionnera pour mémoire dans le document d'aménagement que ces mesures pourraient être amenées à évoluer pour prendre en compte les effets du changement climatique.

3. Mesures à prendre pour la mise en compatibilité des aménagements en vigueur.

Beaucoup d'aménagements ont été élaborés avant la désignation des sites et la rédaction des DOCOB. Il convient donc de les passer en revue. L'ensemble des forêts concernées à la date de la signature de la note de service devra faire l'objet des analyses et des modifications décrites ci-dessous.

² Ces points sont détaillés plus précisément en annexe 1

³ La Garantie de gestion durable est indispensable pour l'obtention de subventions publiques et figure dans les engagements de la certification PEFC

⁴ Il s'agit du Ministère de l'agriculture pour les forêts domaniales et du préfet de région pour les forêts des collectivités

⁵ Les notions d'effets notables dommageables et de compatibilité aménagement/DOCOB sont définies en annexe 5

3.1. Dans un délai de 3 ans et pour toutes les forêts de plus de 100 ha⁶ déjà aménagées et concernées par un site Natura 2000 doté d'un DOCOB, l'aménagement fera l'objet d'une analyse visant à détecter les incompatibilités majeures avec le DOCOB. Le seuil de 100 ha pourra être diminué sur décision du directeur territorial en fonction des enjeux (proportion du site Natura 2000 au sein de la forêt, rareté des habitats et espèces d'intérêt communautaire, nature des travaux envisagés dans l'aménagement). Cette analyse est menée suivant 3 critères :

- la présence et le degré des incompatibilités ;
- l'existence d'engagements contractuels pris en application du DOCOB (charte* ou contrat Natura 2000) ;
- la durée restant à couvrir jusqu'à la révision normale de l'aménagement.

Cette analyse sera conduite sous la responsabilité des DT. Elle s'appuiera sur la grille et le logigramme fournis en annexe 4. Elle pourra impliquer une décision de modification de l'aménagement dont il faudra examiner la compétence de signature selon les principes rappelés ci après. Conformément à l'instruction sur l'aménagement forestier pour les forêts relevant du régime forestier, approuvée par le Ministre chargé des forêts le 2 novembre 1994, la modification d'aménagement sera de la compétence du Directeur territorial lorsque chacun des quatre éléments suivants ne dépassera pas 10% :

- variation de la surface d'une série,
- surface cumulée des unités de gestion sur lesquelles les interventions prévues sont profondément modifiées (exemple passage de la régénération à l'amélioration ou inversement) par rapport à la superficie totale de la forêt,
- variation de la surface affectée à une essence objectif dans les régénérations,
- variation de la surface à régénérer.

Lorsque les éléments susvisés varient de plus de 10%, sans excéder 25%, la modification sera de compétence ministérielle ou préfectorale. Au-delà, il conviendra de réviser par anticipation l'aménagement.

A posteriori, chaque Direction territoriale centralisera l'ensemble des grilles d'évaluation des forêts ayant fait l'objet d'une telle analyse et en adressera en fin d'année une synthèse au pilote national du processus SAM (qui les transmettra au ministère) et au préfet de région.

3.2. En situation courante, au fur et à mesure des approbations de DOCOB, l'analyse sera conduite selon les mêmes modalités pour les forêts de plus de 100 ha. Elle sera réalisée dans un délai d'un an. Et, lorsqu'elle sera nécessaire, la modification ou la révision d'aménagement devra intervenir dans un délai de trois ans après l'approbation du DOCOB.

3.3. S'agissant des forêts de moins de 100 ha (ou seuil inférieur fixé par le DT), l'aménagement sera révisé à son terme.

4. Conduite à tenir jusqu'à la mise en compatibilité de l'aménagement

Compte tenu des DOCOB qui restent à réaliser mais aussi des délais de mise en comptabilité des aménagements avec des DOCOB existants, des dispositions particulières devront être prises pour éviter dans tous les cas de nuire aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000. Les gestionnaires devront s'informer de l'ensemble des informations disponibles relatives au site Natura 2000 (version provisoire du DOCOB, FSD⁷, inventaires locaux, etc...) et tenir compte des risques vis-à-vis des espèces et habitats d'intérêt communautaire dans la programmation et la réalisation des actions (en se référant aux préconisations générales des Cahiers d'habitats). Ces règles de gestion devront impérativement respecter les exigences de l'instruction sur la prise en compte de la biodiversité et pourront faire l'objet, dans le cadre du processus SAM, d'une note de cadrage (directive d'application locale) du directeur d'agence à l'ensemble des responsables d'UT concernés. Pour le cas des forêts des collectivités, l'ONF adressera à la collectivité une synthèse des changements de gestion décidés.

⁶ Pour les forêts des collectivités le seuil de 100 ha permet de couvrir 90% de la surface totale concernée en concentrant le travail sur 50% des forêts.

⁷ Formulaire standard de données

5. Modalités de prise en compte de Natura 2000 dans l'élaboration des nouveaux aménagements

Les spécificités liées à Natura 2000 ont vocation à être intégrées dans les parties suivantes :

Titre 1 : « Analyse du milieu naturel »

La liste et la localisation de tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site doivent être mentionnés brièvement dans les parties 1.2, 1.4 et 1.6 de l'aménagement forestier dans la mesure où ces informations sont disponibles.

- Lorsque les sites bénéficient d'un DOCOB, ces informations peuvent y être recherchées.
- Lorsque les sites ne bénéficient pas encore de DOCOB, la liste des habitats et espèces présents sur le site peut être recherchée dans les Formulaire standard de données (FSD) ou dans l'arrêté de désignation des sites Natura 2000. Ces documents peuvent être obtenus auprès de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) concernée notamment grâce à l'outil en ligne CARMEN. L'ONF fera la synthèse des données existantes et profitera de l'ensemble des phases d'acquisition de données réalisées dans le cadre de l'aménagement (inventaires dendrologiques, cartes des stations forestières...) pour recueillir des données relatives aux habitats et espèces d'intérêt communautaire. **Au delà, les cartographies et inventaires naturalistes spécifiques, notamment la cartographie fine des habitats naturels, seront effectués dans le cadre de la réalisation du DOCOB et ne relèvent pas de l'aménagement forestier.**

Afin de faciliter l'accès à l'information, l'ensemble des informations relatives à Natura 2000 (DOCOB, arrêtés, contrats...) doit être centralisé au niveau des agences ou à une échelle supérieure.

Titre 2 : « Analyse des besoins économiques et sociaux »

Les caractéristiques du site Natura 2000 (nom, mention cartographique si besoin, surface, état d'avancement du DOCOB et de la gestion -contrat et charte Natura 2000) doivent être mentionnées dans la partie 2.10. de l'aménagement.

Titre 3 : « Gestion passée »

Les principales actions déjà réalisées dans la forêt aménagée pour la mise en œuvre d'un DOCOB doivent être mentionnées. On doit de même y mentionner les actions passées, volontaires et spontanées, qu'elles soient l'œuvre de l'ONF ou de la collectivité propriétaire, qui ont permis de conserver ou réhabiliter des habitats avant même que n'existe officiellement un site Natura 2000.

Titre 4 : « Synthèses : objectifs, zonages, principaux choix »

La présence du site Natura 2000 et ses conséquences sur la gestion doivent être mentionnées au 4.1 « Exposé concis des problèmes posés et des solutions retenues ».

Le site Natura 2000 ne fait généralement pas l'objet d'un classement en série d'intérêt écologique particulier. En effet, au sein des séries d'intérêt écologique particulier, l'objectif de conservation commande toute intervention. Dans les sites Natura 2000, la gestion forestière courante a vocation à se poursuivre, en l'adaptant toutefois, notamment grâce aux connaissances apportées par le DOCOB, pour une meilleure prise en compte de la biodiversité. L'objectif de conservation des habitats naturels, des habitats d'espèces et des espèces peut ne pas être l'objectif prépondérant de la série d'aménagement même s'il sous-tend les options de gestion.

De manière générale, les décisions fondamentales relatives à chacune des séries :

- ne doivent pas engendrer d'effet notable dommageable sur les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation du site ;
- doivent permettre et inciter à la signature des contrats Natura 2000 ;
- doivent intégrer les préconisations de la charte Natura 2000 lorsqu'elle existe et y faire référence.

Pour mémoire : le cas des réserves

Il est précisé que les éventuelles préconisations des DOCOB relatives à la création de réserve biologique n'ont qu'un caractère indicatif. En effet, les décisions de classement et la gestion des réserves biologiques relèvent d'un pilotage national : cadrage général défini par les instructions 95-T-32 et 98-T-37, mise en œuvre du contrat Etat / ONF, approbation spécifique des dossiers de création et plans de gestion par les ministères compétents, en charge de l'écologie et de la forêt, après contrôle de la Direction de l'environnement et du développement durable de l'ONF (DEDD) et avis du Comité national de la protection de la nature (CNPN).

S'agissant des réserves biologiques, une cohérence doit être recherchée entre DOCOB et plans de gestion des réserves biologiques. En particulier, les actions prévues par les plans de gestion ont intérêt à figurer dans les DOCOB pour pouvoir faire l'objet de contrats Natura 2000 et bénéficier de financements spécifiques.

Il est donc demandé de saisir la DEDD, le plus en amont possible, des préconisations relatives aux réserves naturelles (nationales ou régionales) ou biologiques contenues dans les DOCOB et a priori contraires aux principes énoncés ci-dessus pour les réserves biologiques

Titre 5 : Partie relative au programme d'actions

Les programmes d'actions relatifs à chaque série doivent suivre les précautions évoquées ci-dessus. Leur contenu doit permettre et inciter à la réalisation des actions de conservation définies par le DOCOB. L'aménagement mentionnera les actions pouvant relever de contrats Natura 2000 ou d'autres financements.

Exemple : *Un DOCOB rend possible la signature de contrats Natura 2000 pour le maintien de landes sur certaines parcelles bien identifiées pour leur intérêt patrimonial. Si, dans le même temps, l'aménagement prévoit de faire des plantations sur ces mêmes parcelles, les deux documents ne sont pas compatibles. Sur le même site, le DOCOB propose la réalisation de travaux spécifiques de maintien des landes (par contrôle de l'envahissement par les ligneux). L'aménagement a vocation à prévoir, tenir compte et inciter à la réalisation de tels travaux. L'aménagement mentionnera également que « ces actions sont éligibles aux contrats Natura 2000 conformément à la mesure A32301P de la circulaire du 21 novembre 2007 ».*

Titre 5 : paragraphe « Autres dispositions générales »

Une partie spécifique à Natura 2000 intitulée « prise en compte de Natura 2000 » doit être intégrée dans ce paragraphe. Sauf exception, elle n'excédera pas trois pages. Cette partie permettra en effet à l'autorité en charge de l'approbation du document de juger de la prise en compte de Natura 2000 dans l'aménagement, afin d'apprécier la possibilité du bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 11 du Code forestier.

Elle comprendra un récapitulatif des choix de gestion effectués spécifiquement pour la prise en compte de Natura 2000. En particulier tous les choix de gestion qui nécessitent de s'écarter de la gestion sylvicole « classique » (notamment celle détaillée dans les guides de sylviculture ou les ITTS) doivent être ici mentionnés. Indispensable du point de vue réglementaire, ce paragraphe sert à démontrer la bonne prise en compte de Natura 2000 dans les choix de gestion retenus. Il pourra utilement reprendre la rédaction des parties évoquées ci-dessus.

Cette partie présentera également un tableau qui analyse les impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site et qui suivra le modèle suivant⁸ :

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés ⁹	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact ¹⁰	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan ¹¹

6. Approbation du document d'aménagement forestier et bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 11 du code forestier

L'article L. 11 du code forestier vise à une application simplifiée, pour la forêt, des législations du code de l'environnement (notamment Natura 2000). Un aménagement approuvé suivant les dispositions du L.11 permet l'obtention de la garantie de gestion durable et dispense d'évaluation des incidences les actions prévues par cet aménagement. Pour le cas spécifique de Natura 2000, le bénéfice du L.11 ne peut être accordé qu'après avoir vérifié que la gestion n'engendre pas d'effets notables dommageables sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

A l'issue de la rédaction d'un aménagement concerné par un site Natura 2000, le service chargé de la rédaction de l'aménagement envoie, pour approbation, le document d'aménagement à l'autorité administrative concernée (Ministre en charge des forêts ou Préfet de région). Cet envoi est accompagné d'une demande visant à bénéficier des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 11 du Code forestier au titre de Natura 2000. A titre indicatif, un modèle de demande est fourni en annexe 7. Pour les forêts domaniales, cette demande est systématique. Pour les autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF demandera les mêmes dispositions après accord et décision du propriétaire concerné. Un modèle type de délibération et un argumentaire à l'attention des collectivités sont fournis à titre indicatif en annexes 8 et 9.

Par ailleurs, une liste des documents d'aménagement de forêts situées dans des sites Natura 2000 (tant pour les forêts des collectivités que les forêts domaniales) qui seront soumis à approbation en cours d'année, est transmise chaque année au premier trimestre par la DT à la DIREN. Celle-ci indique à l'ONF les documents dont elle souhaite avoir communication compte tenu des enjeux particuliers dans le cadre d'une procédure informelle, l'ONF recueille son avis sur ces aménagements et le transmet avec le document à l'autorité d'approbation. Dans l'idéal cet avis sera fourni dans un délais maximal de 2 mois.

On distingue deux types d'actions au sein des aménagements :

- **Les coupes, travaux sylvicoles et travaux portant sur les surfaces à régénérer.** Ces actions sont examinées dans leur ensemble : elles doivent être approuvées ou rejetées en bloc.
- **Les autres types de travaux** (pistes, places de dépôts ou autres équipements). Si le niveau de détail de ces projets au sein de l'aménagement n'est pas suffisant, l'autorité peut décider d'en reporter l'approbation. Ces projets rentrent ainsi dans le cadre du régime d'évaluation tel que décrit dans l'article L.414-4 du code de l'environnement. Lorsque ces projets sont approuvés, l'arrêté d'aménagement forestier les mentionnera explicitement.

⁸ Des exemples seront régulièrement mis sur la partie Natura 2000 du site intraforêt.

⁹ Les habitats et les espèces pourront être regroupés dans la mesure où ils sont concernés par les mêmes décisions de l'aménagement et font l'objet d'impacts similaires.

¹⁰ L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pourrait potentiellement être affecté par des travaux lors de la mise en œuvre de l'aménagement (période de travaux inadéquate notamment). Cependant la définition de ces travaux ne relève pas de l'aménagement mais de cahier des charges spécifiques. C'est pourquoi ces effets ne doivent pas être détaillés dans le cadre de cette analyse. Signalons cependant que ces cahiers des charges devront être adaptés de manière à prendre en compte les précautions propres à chaque habitat et espèce.

¹¹ A choisir parmi Positif, Neutre, Négatif négligeable, Négatif notable et à accompagner d'un bref paragraphe explicatif.

Saisie d'une demande d'approbation au titre de l'article L.11 2° alinéa, l'autorité peut ainsi :

1. Si elle estime que l'aménagement ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site, elle approuve le document dans son ensemble et indique qu'il bénéficie de l'approbation au titre du L.11 et de la garantie de gestion durable.
2. Si certains équipements ne disposent pas d'un niveau de précision suffisant, elle approuve l'aménagement, indique qu'il bénéficie de l'approbation au titre du L.11 et de la garantie de gestion durable et précise les projets d'équipements qui ne font pas l'objet d'une approbation et rentrent dans le cadre du régime d'évaluation défini par l'article L.414-4 du code de l'environnement.
3. Si, au contraire, l'autorité considère que les coupes, travaux sylvicoles et travaux portant sur les surfaces à régénérer ou projets d'équipements décrits précisément de l'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation du site, elle le notifie à l'ONF par un avis explicite. L'ONF procède alors à une modification du projet d'aménagement afin d'annuler les effets notables dommageables sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

7. Participation de l'ONF à l'élaboration du DOCOB

Afin d'assurer une compatibilité optimale entre aménagements et DOCOB, l'ONF est représenté dans les comités de pilotage des sites Natura 2000 concernés par des terrains relevant du régime forestier. Le Code de l'environnement précise en effet dans son article R. 414-8 que l'ONF est membre de droit des comités de pilotage des sites concernés par des terrains relevant du régime forestier. L'ONF pourra ainsi influencer et estimer, le plus en amont possible, les implications du DOCOB sur l'ensemble des aménagements concernés.

Lorsque la réalisation du DOCOB est confiée à l'ONF, il faudra veiller à ce que les intérêts de l'ONF, agissant en tant que gestionnaire ou représentant du propriétaire, soient représentés par une personne **distincte** de celle en charge de la rédaction du document. Les éventuels conflits d'intérêts entre gestion de l'ONF et objectifs du DOCOB devront en conséquence être évoqués et arbitrés en interne, avant la réunion du comité de pilotage.

Le Directeur Technique et
Commercial Bois

Le Directeur de l'Environnement et
du Développement Durable

Bernard Gamblin

Jacques Le Héricy

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Précisions juridiques
- Annexe 2 : Synthèse des exigences réglementaires et des choix de l'ONF
- Annexe 3 : Extraits des principaux textes juridiques ayant des implications sur les relations entre Natura 2000 et aménagements forestiers
- Annexe 4 : Grille et logigramme d'analyse des aménagements approuvés, concernés par un site Natura 2000 disposant d'un DOCOB
- Annexe 5 : Interprétation des effets notables dommageables et de la compatibilité DOCOB/Aménagement
- Annexe 6 : Liste des points à réunir et vérifier avant d'engager un aménagement concerné par un site Natura 2000
- Annexe 7 : Modèle de demande du bénéfice de l'article L. 11
- Annexe 8 : Modèle de délibération visant à approuver un document d'aménagement et demander le bénéfice du L. 11
- Annexe 9 : Exposé type à l'attention des collectivités visant à exposer l'intérêt de l'application du L. 11 du code forestier
- Annexe 10 : Glossaire

ANNEXE 1

PRECISIONS JURIDIQUES

Les directives européennes « Oiseaux »* et « Habitats, faune, flore »*, adoptées en 1979 et 1992, ont instauré le réseau Natura 2000*¹² qui concourt à la préservation de la diversité biologique au niveau européen. Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état de conservation favorable les habitats naturels* et les populations des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire* qui ont justifié leur désignation.

Chacun des sites Natura 2000 français fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) qui définit les objectifs de conservation ou de restauration des habitats et des espèces justifiant la désignation du site. Les DOCOB fixent le cadre de la gestion des sites Natura 2000, qui tient compte du contexte socio-économique. L'élaboration de ces documents est conduite par le comité de pilotage au sein duquel les élus locaux jouent un rôle prépondérant. Les DOCOB sont ensuite approuvés par le préfet. Les propriétaires et gestionnaires des terrains concernés peuvent s'engager de manière contractuelle à adapter leur gestion et leur exploitation de manière à permettre la réalisation des objectifs de conservation définis dans le DOCOB. Cet engagement peut prendre la forme soit d'un contrat (dit "contrat Natura 2000") passé avec l'Etat (Préfet) et qui implique le versement d'une contrepartie financière, soit d'une adhésion, sans contrepartie financière, à la charte Natura 2000 du site ; ces deux outils contractuels ouvrant droit à des exonérations de la taxe sur le foncier non bâti.

L'aménagement forestier constitue le document de référence pour une gestion durable des terrains relevant du régime forestier. Il planifie une gestion qui doit intégrer les aspects environnementaux, sociaux et économiques de la forêt. Si son approche est différente du DOCOB, le maintien de la diversité biologique ne constituant pas le seul objectif de l'aménagement forestier, ce dernier document n'en demeure pas moins l'outil idéal pour traduire la prise en compte des objectifs de Natura 2000 dans la gestion de la forêt.

L'existence d'un site Natura 2000 entraîne pour les aménagements forestiers quatre conséquences dont le détail est présenté ci-dessous :

Garantie de gestion durable

Les parties de forêt relevant du régime forestier et intégrées dans un site Natura 2000 pour lequel un DOCOB a été approuvé, ne peuvent présenter une garantie de gestion durable (au sens de l'article L. 8 du code forestier) qu'à la condition :

- de disposer à la fois d'un aménagement en vigueur **et** d'un contrat Natura 2000 ou d'une adhésion du propriétaire à une charte Natura 2000,
- ou alors de disposer d'un aménagement en vigueur approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 11 du Code forestier.

*Evaluation des incidences**

Lorsqu'elle approuve le document d'aménagement d'une forêt, l'autorité administrative doit s'assurer que la réalisation des actions qu'il contient ne portera pas atteinte à l'état de conservation d'un site Natura 2000.

Pour permettre à l'autorité administrative de se prononcer, il appartient au service chargé de la rédaction du document d'aménagement forestier de porter à la connaissance de l'autorité administrative

¹² constitué des Zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « habitats faune flore » et des Zones de protection spéciale désignées au titre de la directive « oiseaux »

l'ensemble des éléments permettant de démontrer que les actions prévues ne sont pas de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

Au vu de ces éléments, l'autorité administrative distingue :

- les actions pour lesquelles elle a acquis la certitude qu'elles ne sont pas de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 et peuvent ainsi bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11 ;
- les actions qui devront, préalablement à leur réalisation, faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés.

Ce faisant, l'autorité administrative s'est assurée que la mise en œuvre du document d'aménagement forestier n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation d'un site Natura 2000 et peut procéder à son approbation tout en faisant application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11 du code forestier.

Compatibilité aménagement forestier / DOCOB

L'Etat et les collectivités territoriales sont tenus d'assurer la gestion et l'exploitation de leurs forêts conformément aux objectifs de conservation définis dans le DOCOB d'un site Natura 2000.

La mise en œuvre du DOCOB peut prendre la forme d'un contrat et/ou d'une charte Natura 2000, exprimant ainsi l'engagement volontaire et contractuel du propriétaire ou du gestionnaire en faveur de la conservation du site Natura 2000 concerné¹³. S'engager dans la voie contractuelle dans une forêt relevant du régime forestier implique que le document d'aménagement de cette forêt soit compatible avec les engagements contractuels se rapportant à l'unité de gestion couverte par un contrat ou une charte Natura 2000. Cette compatibilité peut être acquise au moment de la signature de l'engagement contractuel ou résulter d'une modification du document d'aménagement forestier dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000 (conformément aux préconisations de la fiche 11 de la circulaire du 21 novembre 2007 se rapportant à la gestion contractuelle des sites Natura 2000).

Sanctions

Lorsqu'une action est réalisée dans le cadre d'un contrat Natura 2000, en méconnaissance du cahier des charges se rapportant à la mesure contractuelle concernée, le préfet met en demeure l'intéressé d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre le site dans son état antérieur. Il peut en outre imposer de consigner les sommes utiles aux financements des travaux de remise en état, voire procéder d'office à ces travaux aux frais du propriétaire ou gestionnaire (cf. article L. 414.5 du Code de l'environnement).

D'autre part, la réalisation d'une action en méconnaissance des engagements contenus dans un contrat Natura 2000 peut entraîner la suppression par le préfet du versement de tout ou partie des aides prévues au contrat ainsi que la résiliation du contrat.

¹³ En complément des engagements contractuels, les DOCOB peuvent être mis en œuvre en recourant à une réglementation spécifique : Parc national, Réserve naturelle ou arrêté de protection de biotope.

ANNEXE 2

SYNTHESE DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES ET DES CHOIX DE L'ONF

	Exigences réglementaires	Références	Choix de l'ONF
Evaluation des incidences pour l'aménagement	<p>Les aménagements des forêts concernées par un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation des incidences lorsqu'ils figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; • Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente. 	L. 414-4 du CE ¹⁴	L'ONF démontrera que les aménagements ne sont pas de nature à présenter un effet notable dommageable sur l'état de conservation d'un site Natura 2000 et demandera à bénéficier des dispositions du 2 ^{ème} alinéa de l'article L. 11 du code forestier pour l'ensemble des forêts relevant du régime forestier concernées par un site Natura 2000.
Garantie de gestion durable	<p>Lorsqu'une forêt relevant du régime forestier est en tout ou partie intégrée dans un site Natura 2000 pour lequel un DOCOB a été approuvé, elle ne peut présenter une garantie de gestion durable qu'à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de disposer à la fois d'un aménagement en vigueur <u>et</u>, d'un contrat Natura 2000 ou d'une adhésion du propriétaire à une charte Natura 2000, - ou alors de disposer d'un aménagement en vigueur approuvé dans les conditions de l'article L. 11 du code forestier. 	L. 8 et 11 du CF ¹⁵	Obtenir la garantie de gestion durable pour tous les massifs forestiers relevant du régime forestier en application de l'alinéa 2 de l'article L. 11 du Code forestier.
Compatibilité DOCOB/ aménagement	<p>La signature de contrats Natura 2000 en forêt relevant du régime forestier nécessite la compatibilité ou la mise en compatibilité (dans un délai de 3 ans après la signature du contrat) de l'aménagement forestier avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB, <u>sur l'unité de gestion concernée</u> par le contrat.</p>	circulaire du 21 novembre 2007	L'ONF assurera la mise en compatibilité sur l'ensemble des terrains concernés par le site Natura 2000.
Application du L. 11	<p>Le bénéfice des procédures spéciales d'approbation ou d'agrément d'un document de gestion prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 11 est subordonné à une demande écrite du propriétaire ou du gestionnaire d'une forêt, adressée, accompagnée du projet de document de gestion, à l'autorité</p>	L. 11 et R. 11-1 du CF	L'ONF demandera, lors de la rédaction d'un nouvel aménagement forestier, l'application du 2 ^{ème} alinéa du L. 11 du Code forestier au titre de Natura 2000 pour chacune des forêts domaniales concernées par un site Natura 2000. Pour les autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF demandera les mêmes dispositions après accord et décision du propriétaire concerné.

¹⁴ Code de l'environnement

¹⁵ Code forestier

	chargée de l'approuver ou de l'agréer.		
Analyse des effets notables dommageables	Il appartient à l'autorité chargée de l'approbation ou de l'agrément du document de gestion sylvicole de vérifier que la réalisation des travaux ou des coupes mentionnées dans ce document n'est pas de nature à affecter ce site de façon notable.	L. 11 et R. 11-8 du CF	L'ONF intégrera dans ses aménagements concernés par un site Natura 2000 une analyse des conséquences de la gestion sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

ANNEXE 3

EXTRAITS DES PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES TRAITANT DES IMPLICATIONS SUR LES RELATIONS ENTRE NATURA 2000 ET AMENAGEMENT FORESTIER

Code Forestier

Article L. 8 alinéa IV.

« Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Article L. 11

Alinéa 1 : *« Lorsque l'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité compétente au titre de l'une des législations énumérées ci-après ont, pour les forêts soumises à cette législation, arrêté conjointement des dispositions spécifiques qui sont portées en annexe des directives ou schémas régionaux mentionnés à l'article L. 4, et que les documents de gestion de ces forêts mentionnés aux a, b ou c de l'article L. 4 ont été déclarés conformes à ces dispositions spécifiques par les autorités qui les approuvent, les propriétaires peuvent, sans être astreints aux formalités prévues par cette législation, effectuer les opérations d'exploitation et les travaux prévus dans ces documents de gestion. »*

Alinéa 2 : *« Bénéficient de la même dispense les propriétaires dont le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de l'une des législations énumérées ci-après.*

Les procédures prévues aux alinéas précédents peuvent être mises en œuvre pour l'application des dispositions suivantes :

- a) Articles L. 411-1 et suivants du présent code ;[référence aux forêts de protection]*
- b) Articles L. 411-1, L. 411-2, L. 331-2, L. 331-3, L. 331-4 et suivants et chapitre II du titre III du livre III du code de l'environnement ; [référence aux espèces protégées, aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope et aux parcs nationaux]*
- c) Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;*
- d) Articles L. 341-1 à L. 341-10 et L. 341-12 à L. 341-22 du code de l'environnement ; [référence aux sites classés]*
- e) Articles 70 et 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*
- f) Article L. 350-1 du code de l'environnement ; [référence aux ZPPAUP]*
- g) Article L. 414-4 du code de l'environnement. [référence à Natura 2000]¹⁶*

Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région porte à la connaissance de l'Office national des forêts et du centre régional de la propriété forestière la liste élaborée par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers recensant, dans les espaces boisés, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore ainsi que les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les dispositions mentionnées aux alinéas précédents et par toute autre législation de protection et de classement. »

Article R. 11-1

« Le bénéfice des procédures spéciales d'approbation ou d'agrément d'un document de gestion prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 11 est subordonné à une demande écrite du propriétaire ou du gestionnaire d'une forêt, adressée, accompagnée du projet de document de gestion, à l'autorité chargée de l'approuver ou de l'agréer. Elle tend à obtenir soit la déclaration de la conformité de ce projet à une annexe aux directives ou aux schémas régionaux d'aménagement et aux schémas régionaux de gestion sylvicole mentionnés à l'article L. 4, soit à son approbation au regard d'autres législations. »

¹⁶ Il s'agit de la référence utilisée dans cette note de service

Article R. 11-7

« Lorsqu'une forêt est concernée par l'application d'une ou de plusieurs des législations mentionnées à l'article L. 11 et que son propriétaire demande l'application des dispositions du deuxième alinéa de cet article, l'Office national des forêts ou le centre régional de la propriété forestière transmet pour accord le document de gestion ou, le cas échéant, son avenant :

- a) A l'établissement public concerné lorsque la forêt est située dans un parc national mentionné aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ;
- b) Au préfet du département de situation de la forêt lorsque les dispositions prévues aux articles L. 411-1 et suivants du présent code, L. 621-32 du code du patrimoine ou L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement s'appliquent à la forêt concernée ;
- c) A l'architecte des Bâtiments de France lorsque les dispositions prévues aux articles L. 621-31 et L. 642-3 du code du patrimoine s'appliquent à la forêt concernée ;
- d) Au ministre chargé des sites lorsque la forêt est classée en application des dispositions mentionnées aux articles L. 341-2 et suivants du code de l'environnement ;
- e) Selon le cas, au préfet du département de situation de la forêt, au président du conseil régional ou au président du conseil exécutif de Corse lorsqu'elle est située dans une réserve mentionnée aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement ;
- f) Au préfet de région lorsque les dispositions prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine s'appliquent à la forêt concernée.

Lorsqu'elle est saisie en application des alinéas qui précèdent, l'autorité compétente pour autoriser les coupes et les travaux au titre d'une législation recueillie, le cas échéant, les avis requis en application de celle-ci et notifie sa décision à l'Office national des forêts ou au centre régional de la propriété forestière dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé refusé.

Lorsque l'accord de l'autorité compétente est refusé, l'agrément ou l'approbation des documents de gestion forestière est prononcé sur le fondement du code forestier. L'autorité chargée de l'approbation ou de l'agrément du document de gestion sylvicole informe le propriétaire ou l'Office national des forêts que la dispense des formalités prévues par la ou les autres législations ne lui est pas accordée. »

Article R. 11-8

« Lorsqu'une forêt ou une partie d'une forêt est située dans un site Natura 2000 et que son propriétaire demande le bénéfice de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 11 au titre de la législation propre à ce site, l'autorité chargée de l'approbation ou de l'agrément de son document de gestion sylvicole vérifie que la réalisation des travaux ou des coupes mentionnées dans ce document n'est pas de nature à affecter ce site de façon notable et, le cas échéant, peut agréer ou approuver le document de gestion en application de la présente section. Dans le cas contraire, elle ne peut approuver ou agréer le document et elle informe, par décision motivée, le propriétaire ou le gestionnaire de la forêt que la dispense de l'évaluation préalable prévue à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ne peut lui être accordée. »

Code de l'environnement

Article L. 414-3

« I. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. »

Article L. 414-4

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article R. 414-19

« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

1° S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :

- a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;*
- b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par les articles L. 331-3, L. 332-9 et L. 341-10 ;*
- c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;*
- d) Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles R. 122-4 à R. 122-9, ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée, en association avec le comité de pilotage Natura 2000, par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle distingue les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements des programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Pour ces derniers, une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants. Elle est affichée dans chacune des communes concernées et publiée au Recueil des actes administratifs, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.*

Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

2° S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, relevant des cas prévus au a) et au c) du 1° ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation. »

Article R. 414-21

« I. Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

- 1° Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ;*
- 2° Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.*

II.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au 2° du I que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

III. - Lorsque, malgré les mesures prévues au II, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

- 1° Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L. 414-4 ;*

2° Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

IV. - Le dossier d'évaluation d'incidences des programmes pour lesquels une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants comprend, en outre :

1° Une notice sommaire de présentation des objectifs du plan ou programme, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et programmes visés à l'article L. 122-4 ou les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Un résumé non technique du contenu du programme et du dossier d'évaluation ;

3° Les mesures de suivi envisagées ;

4° Une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Circulaire du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 partie 11.2.2.1.

« Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB. »

ANNEXE 4

GRILLE D'ANALYSE DES AMENAGEMENTS APPROUVES ET CONCERNES PAR UN SITE NATURA 2000 DISPOSANT D'UN DOCOB

Forêt concernée :

Période d'application de l'aménagement :

	Oui	Non	Sans objet
Prise en compte des enjeux liés à Natura 2000			
Le site Natura 2000 est-il identifié dans l'aménagement ? (voir partie 2.10)			
Le DOCOB existait-il lors de la rédaction de l'aménagement ? (voir partie 2.10. ou date d'approbation du DOCOB)			
Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont-ils identifiés dans l'aménagement ? (voir partie 1.2, 1.4 et 1.6)			
<p>Conséquences de la gestion forestière sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (IC) On s'attachera ici à détecter les incompatibilités majeures entre aménagements et DOCOB. Notamment toutes les actions pouvant entraîner des destructions d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire. On ne fait donc pas ici d'analyse aussi précise que celles menées sur les nouveaux aménagements concernés par un site Natura 2000. L'ensemble des questions s'intéresse qu'aux zones concernées par le site Natura 2000. Par ailleurs, l'analyse ne porte que sur les actions qui restent à réaliser (les actions déjà effectuées ne seront pas prises en compte).</p>			
L'aménagement prévoit-il des plantations sur des surfaces anciennement non boisées (on ne vise donc pas les surfaces touchées par les tempêtes, incendies ou coupes définitives...) ?			
Si oui ces plantations concernent t-elles des habitats IC ou des habitats d'espèces IC ?			
L'aménagement prévoit-il des plantations d'espèces allochtones ?			
Si oui ces plantations concernent t-elles des habitats IC ou des habitats d'espèces IC ?			
Des habitats IC ou des habitats d'espèces IC particulièrement sensibles (tourbières boisées, érablaies de ravins etc...) sont-ils menacés par les actions prévues (ex : coupes prévues dans une tourbière boisée) ?			
L'aménagement prévoit-il des constructions d'infrastructures (pistes forestières, places de dépôts etc...) ?			
Si oui ces équipements concernent t-ils des habitats IC ou des habitats d'espèces IC ?			
Les effets détectés ci-dessus constituent-ils des effets notables dommageables (tels que définis dans l'annexe 5) du fait de leur importance ?			
Un contrat ou une charte Natura 2000 a-t-il été signé sur la forêt ?			
Si oui, les engagements sont-ils contraires à ceux indiqués dans l'aménagement ?			

Cas de figure évoqué par le logigramme :

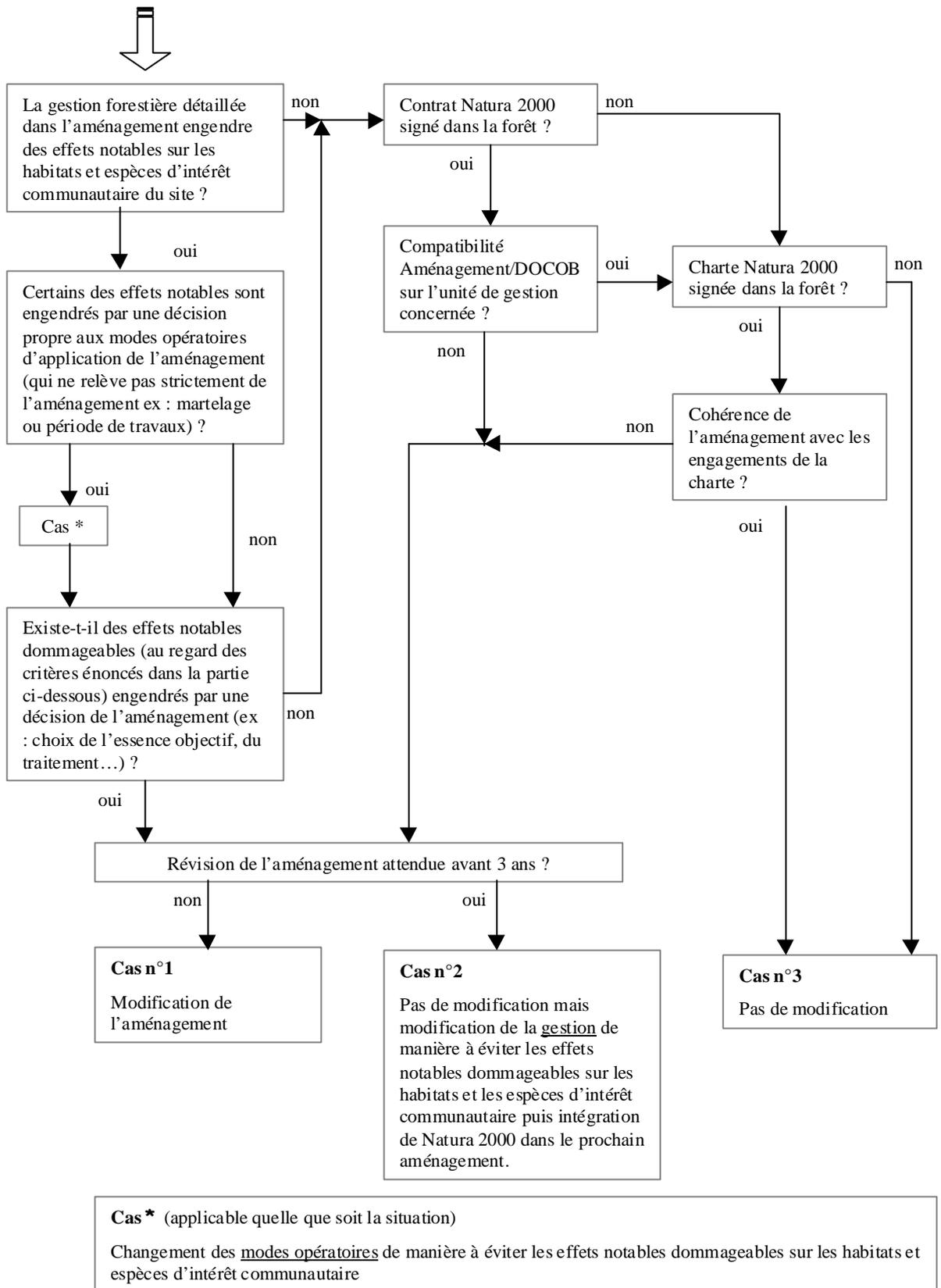
Quelle décision a été prise ?

Auteur :

Date :

Signature :

LOGIGRAMME D'ANALYSE DES AMENAGEMENTS



L'ensemble des cas engendrant une modification (cas n°1*, n°2*, n°3* et n°2) feront l'objet, dans le cadre du processus SAM, d'une note de cadrage (directive d'application locale) du directeur d'agence à l'ensemble des responsables d'UT concernés.

Pour de très grands sites Natura 2000 concernant plusieurs forêts relevant du régime forestier, notamment les Zones de protection spéciales (ZPS), il est conseillé de mener l'analyse pour l'ensemble du site, ce qui permettra d'apporter des modifications parallèles pour l'ensemble des aménagements concernés.

ANNEXE 5

INTERPRETATION DES EFFETS NOTABLES DOMMAGEABLES ET DE LA COMPATIBILITE DOCOB/AMENAGEMENT

Comment apprécier un « effet notable dommageable » ?

Lors de l'élaboration d'un aménagement, l'ONF doit s'assurer que ses prescriptions ne vont pas engendrer d'effet notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site. L'évaluation des effets des actions préconisées dans l'aménagement doit être effectuée habitat par habitat et espèce par espèce (pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire).

Dans l'état actuel des textes et de la jurisprudence, il est impossible de donner une définition nationale d'un « effet notable dommageable » lié aux activités forestières. L'évaluation de l'impact sera donc laissée à l'appréciation du rédacteur d'aménagement. Les cahiers d'habitats, notamment leur rubrique « états de conservation à privilégier », pourront servir de références pour mesurer l'impact de nos actions sur les habitats et les espèces d'un site.

L'impact sur les habitats et les espèces pourra être apprécié en fonction de différents facteurs :

- pourcentage d'habitat concerné par rapport à la surface totale de cet habitat sur le site Natura 2000 ;
- effectifs concernés de l'espèce par rapport aux effectifs de l'espèce sur le site Natura 2000 ;
- tendances évolutives de l'habitat ou des populations de l'espèce sur la zone impactée et sur le site ;
- rareté et tendances évolutives plus globales (régionales ou nationales) des espèces et des habitats touchés ;
- réversibilité de l'impact / possibilités de récupération des éléments impactés à partir de noyaux sources du site ou extérieurs au site ;
- répartition des espèces ou des habitats concernés dans le site (continue, en taches, disséminée,...) ;
- importance du site pour l'espèce ou l'habitat concerné ;
- interaction et effets cumulatifs liés à d'autres projets dont est responsable le propriétaire et le maître d'ouvrage ;
- ...

Exemples :

a) Une forêt des Alpes, désignée au titre de la directive « Habitats, faune, flore », accueille 2 hectares de peuplements de Pins à crochets et d'Epicéa nain sur éboulis gelés. Ces peuplements sont identifiés comme habitat d'intérêt communautaire prioritaire (9430-10) et de très grand intérêt patrimonial au regard de leur rareté et de leur faible étendue. Un projet d'aménagement indique un tracé de piste traversant cet habitat, dont la réalisation engendrerait la destruction de 0,5 hectare de cet habitat. Ce projet engendrerait la disparition d'une part significative de l'habitat au sein du site Natura 2000, perturberait le fonctionnement du restant de l'écosystème et concernerait un habitat hautement menacé au niveau national : ce projet générerait un effet notable dommageable sur cet habitat. L'aménagement ne peut donc pas être accepté en l'état.*

b) Une forêt désignée au titre de la directive « Habitats, faune, flore » correspond à 3 000 hectares de hêtraies à Luzule. Cet habitat d'intérêt communautaire (9110) présente des surfaces importantes et se trouve être en expansion au niveau national. Le projet d'aménagement de cette forêt prévoit la plantation, sur une parcelle, d'une essence résineuse allochtone au sein des surfaces concernées par cet habitat. Cette plantation constitue clairement un effet dommageable sur l'habitat. Cependant au regard de la faible part d'habitat touché au sein du site et de la progression de l'habitat au niveau national, cette plantation ne génère pas un effet notable dommageable sur l'habitat.

Dans la plupart des cas toutefois, les situations à évaluer se situeront entre ces deux exemples extrêmes. Pour les situations les plus problématiques, le rédacteur d'aménagement pourra faire appel à un expert susceptible de l'appuyer dans cette démarche. Celui-ci pourra être choisi en interne (responsable aménagement, rédacteur du DOCOB, membre des réseaux de compétences naturalistes etc...) ou en externe.

Comment apprécier la compatibilité entre document d'objectifs et aménagement forestier ?

L'Etat et les collectivités territoriales sont tenus d'assurer la gestion et l'exploitation de leurs forêts conformément aux objectifs de conservation définis dans le DOCOB d'un site Natura 2000. Cela n'implique en aucune façon la conformité des documents d'aménagements forestiers avec le DOCOB, c'est à dire la reprise de l'ensemble des mesures du DOCOB dans les documents d'aménagement forestiers. En revanche, les documents d'aménagements forestiers doivent être compatibles avec les mesures de conservation proposées dans les DOCOB et permettre l'engagement contractuel des propriétaires et des gestionnaires des forêts concernées sans que soit révélée une contradiction entre les actions contenues dans le document d'aménagement forestier et les engagements pris au titre d'un contrat ou d'une charte Natura 2000.

En effet, la démarche mise en œuvre pour la gestion des sites Natura 2000 a pour principe de ne pas engendrer de surcoût par rapport à une gestion forestière durable (définie plus tard sous le terme de « bonnes pratiques »). Lors de l'élaboration du DOCOB, chaque comité de pilotage définit les bonnes pratiques spécifiques au site Natura 2000 concerné. L'aménagement doit ainsi permettre la réalisation des actions prévues par le DOCOB tout en identifiant celles qui relèvent de contrats Natura 2000 ou d'autres financements.

De plus, l'ensemble des documents d'objectifs seront progressivement dotés de chartes Natura 2000, propres à chaque site Natura 2000, définissant les bonnes pratiques à mettre en œuvre ou à poursuivre sur le site. En forêt domaniale, l'ONF signera l'ensemble des chartes Natura 2000. La charte fait partie intégrante du DOCOB approuvé par une autorité préfectorale après travaux au sein du COPIL dont les représentants de l'ONF sont membres de droit. Il est donc impératif d'intégrer les engagements et recommandations de ces chartes Natura 2000 dans les aménagements. Pour les autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF proposera les mêmes dispositions aux propriétaires concernés.

ANNEXE 6

LISTE DES POINTS A REUNIR ET VERIFIER AVANT D'ENGAGER UN AMENAGEMENT D'UNE FORET CONCERNEE PAR UN SITE NATURA 2000

	Origine des données	Commentaires
Statut et contour du site Natura 2000	DIREN concernée	La présente note de service s'applique au ZPS, ZSC, pSIC et SIC
Liste des espèces et habitats d'intérêt communautaire du site	FSD et DOCOB auprès de la DIREN	Pour les sites sans DOCOB on s'appuiera uniquement sur les données renseignées dans le FSD.
Consignes de gestion nationales propres à chaque habitat et espèce d'intérêt communautaire du site	Site internet du MEEDDAT www.natura2000.fr	
Consignes de gestion régionales propres à chaque habitat et espèce d'intérêt communautaire du site	DIREN concernée	
Consignes de gestion locales propres à chaque habitat et espèce d'intérêt communautaire du site	DOCOB auprès de la DIREN	
Consulter l'opérateur et les responsables environnement de l'agence et de la DT	Coordonnées opérateur disponibles auprès de la DIREN	
Pour les habitats et espèces problématiques, consulter les membres des réseaux naturalistes de l'ONF	Coordonnées disponibles sur intraforêt (rubrique réseaux)	

ANNEXE 7

MODELE DE DEMANDE DU BENEFICE DE L'ARTICLE L. 11

Monsieur le Directeur régional/Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet d'aménagement de la forêt en pièce jointe.

Cette forêt est concernée par le(s) site(s) Natura 2000 FR..... . C'est pourquoi conformément aux dispositions des articles R. 11-7 et R. 11-8 du code forestier, je sollicite de votre part l'application au document d'aménagement forestier précité, des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.11 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

A ce titre, j'attire votre attention sur la partie ... de l'aménagement qui présente de façon synthétique l'ensemble des conséquences des dispositions de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites précités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur de Directeur régional/Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

ANNEXE 9

EXPOSE TYPE A L'ATTENTION DES COLLECTIVITES VISANT A EXPLICITER L'INTERET DE L'APPLICATION DU L. 11 DU CODE FORESTIER

Au-delà des dispositions du code Forestier, différentes législations relevant du code de l'Environnement ou du code du Patrimoine peuvent s'appliquer sur une forêt communale : forêt de protection, parc national, site Natura 2000, site inscrit et site classé, abord d'un monument historique,... L'approbation de l'aménagement forestier impose que celui-ci respecte les dispositions découlant de ces législations.

L'article L.11 du code Forestier vise à une application simplifiée, pour la forêt, des législations du code de l'Environnement, notamment pour Natura 2000. Un aménagement approuvé suivant les dispositions du L.11 permet l'obtention de la garantie de gestion durable et assure une bonne prise en compte des exigences vis-à-vis de cette réglementation. Pour le cas spécifique de Natura 2000, le bénéfice du L.11 ne peut être accordé qu'après avoir vérifié que la gestion n'engendre pas d'effets notables dommageables sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

La voie la mieux adaptée pour l'approbation d'un aménagement d'une forêt communale comportant un site Natura 2000 est celle que met en place le deuxième alinéa de l'article L.11 : le projet d'aménagement forestier est présenté aux autorités compétentes au titre des autres législations qui vérifient que les prescriptions sont bien respectées. Pour cela, il appartient au conseil municipal de prendre une délibération demandant l'application du L.11 2ème alinéa pour Natura 2000 et donnant pouvoir à l'ONF de réaliser les demandes administratives aux services concernés.

Cette procédure s'inscrit bien dans les orientations générales de la FNCOFOR, son engagement en faveur du dispositif Natura 2000 en partenariat avec le ministère en charge de l'écologie et son objectif de favoriser la conservation des habitats et des espèces tout en valorisant le patrimoine communal. Préparé par l'ONF selon les lignes directrices fixées par la commune, le projet d'aménagement forestier intègre ces objectifs de protection de la biodiversité, et dans le cas d'un site Natura 2000, les prescriptions issues du Document d'objectifs.

Approuvé selon cette procédure, l'aménagement forestier apporte à la commune :

- un **plan de gestion de la forêt communale tenant compte de la préservation de la biodiversité**,
- un **unique document d'aménagement** pour la forêt communale, intégrant une bonne prise en compte des préconisations propres à Natura 2000, notamment celles définies dans le Document d'objectifs du site Natura 2000,
- la **Garantie de gestion durable** de la forêt communale,
- la **dispense de nouvelle demande d'évaluation des incidences** pour les actions forestières comprises dans le document d'aménagement.

ANNEXE 10

GLOSSAIRE

Charte Natura 2000 : outil contractuel (entre le propriétaire et le Préfet) d'adhésion aux objectifs de gestion décrits dans le DOCOB. La charte Natura 2000 comprend un nombre limité d'engagements sans contrepartie financière qui correspondent à des actes de gestion courante ou bonnes pratiques. Les signatures de chartes concernent la plupart du temps de grandes surfaces (par exemple une forêt entière peut faire l'objet d'une charte signée).

Contrat Natura 2000 : c'est un outil contractuel (entre le propriétaire et le Préfet) qui permet de participer à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales. Contrairement à la charte Natura 2000 le contrat Natura 2000 comprend des engagements qui vont au-delà des bonnes pratiques et ouvrent droit à rémunérations spécifiques de la part de l'Etat et de l'Union européenne. Il concerne la plupart du temps des surfaces plus réduites.

DOCOB : le document d'objectifs définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il est établi par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (COFIL). Il est validé par le préfet.

Directive "Oiseaux" : appellation courante de la Directive 79/409/CE du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de Zones de protection spéciale (ZPS).

Directive "Habitats, faune, flore" : appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte sert de fondation juridique au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones spéciales de conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Espèce d'intérêt communautaire : espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique (c'est-à-dire propre à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique), énumérée :

- soit à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et pour laquelle doivent être désignées des Zones de protection spéciales,
- soit à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » et pour laquelle doivent être désignées des Zones spéciales de conservation,
- soit aux annexes IV ou V de la Directive « Habitats, faune, flore » et pour laquelle des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

Evaluation des incidences : l'objectif du régime d'évaluation des incidences est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables. Il s'agit donc de vérifier que les projets ou programmes ne portent pas atteinte aux habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes. L'évaluation des incidences implique la réalisation d'un document qui comprend une description du projet concerné et de ses différents scénarios possibles, une analyse des effets notables sur le site Natura 2000 et une description des mesures compensatoires ou de réduction, ainsi que leur justification.

Habitats naturels : un habitat naturel est un ensemble indissociable comprenant un compartiment stationnel (conditions climatiques, sol, roche mère et propriétés physiques afférentes...) et un compartiment biotique (faune, flore, fonge...). Les habitats proches entre eux sont réunis en types d'habitats souvent caractérisés par leur végétation.

Habitat naturel d'intérêt communautaire : un habitat naturel d'intérêt communautaire est un type d'habitat naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant

un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des neuf régions biogéographiques et pour lequel doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation. Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont listés à l'annexe I de la directive « habitats ».

pSIC (proposition de Site d'importance communautaire) : Sites proposés par chaque Etat membre à la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, faune, flore".

Réseau Natura 2000 : il est constitué des Zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et des Zones de protection spéciale désignées au titre de la directive « Oiseaux ». Chacune de ces zones constitue un site Natura 2000.

SIC (Site d'importance communautaire) : Site sélectionné, sur la base des propositions des Etats membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, faune, flore". La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

Site Natura 2000 : site constitutif du réseau Natura 2000, qui peut être suivant les cas une ZPS (Zone de protection spéciale) ou une ZSC (Zone spéciale de conservation).

ZPS (Zone de protection spéciale) : site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux » au regard des espèces d'oiseaux qu'il accueille.

ZSC (Zone spéciale de conservation) : site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore » au regard des habitats d'intérêt communautaire et populations d'espèces d'intérêt communautaire qu'il accueille.